

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
COMMUNE DE LOUVERNE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC
POUR L'ANNEE 2023

Le Maire de la commune de LOUVERNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1
et L2212-2 ,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie,
signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE LOIRE OCÉAN,
représentée par Monsieur Vincent GARAUULT, sise 8 boulevard Buffon à Laval 53000,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du
domaine public communal,

CONSIDÉRANT le caractère répétitif et constant de certains travaux ou
interventions sur le domaine public communal au titre de la maintenance de l'éclairage
public, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin
d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des
automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 02 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus,
l'entreprise Eiffage Énergie Loire Océan est autorisée à occuper le domaine public
communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins
de réaliser, soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance
récurrents du réseau d'éclairage public.

ARTICLE 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un
caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant
une occupation de 8 heures consécutives maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie,
présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures
consécutives maximum sur un même point.

ARTICLE 3 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner un alternat de la circulation d'une longueur supérieure à 100 mètres, ni même de déviation de l'itinéraire de circulation.

Dans le cas de la mise en place d'une circulation alternée, d'une longueur inférieure à 100 mètres, cette dernière sera réglée par sens prioritaire de circulation, au moyen de feux tricolores de chantier, de panneaux de types B15 et C18 ou par commande manuelle exécutée par deux employés de l'entreprise Eiffage Énergie, à l'aide de panneaux de type KIO.

ARTICLE 4 : Selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. **L'entreprise EIFFAGE doit se référer au règlement de voirie applicable au 1^{er} janvier 2023**

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires à Laval,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Agence Technique Départementale Centre à Laval,
- Monsieur le Président de Laval Agglomération, service environnement et déchets,
- Monsieur le Président de Laval Agglomération, service transports,
- Monsieur le Directeur de la STAO,
- Monsieur Vincent GARULT représentant de l'entreprise EIFFAGE
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Fait à LOUVERNE, le 02/01/2023

Le Maire,
Sylvie VIELLE



